



Édité en 2023

# Règlement des transports

élèves & étudiants  
en situation de  
handicap



# Sommaire



<b>Art. 1 - Objet</b> .....	4
<b>Art. 2 - Bénéficiaires</b> .....	4
<b>Art. 3 - Rôle des acteurs</b> .....	5
Art. 3.1 - Les familles des élèves, les élèves majeurs et les étudiants.....	5
Art. 3.2 - Le Département .....	6
Art. 3.3 - La MDPH.....	6
Art. 3.4 - Relations avec l'Éducation nationale.....	6
<b>Art. 4 - Organisation des services</b> .....	6
Art. 4.1 - Montage du dossier de transport .....	6
Art. 4.2 - Définition des services .....	7
Art. 4.2.1 - Le transport en commun accompagné .....	7
Art. 4.2.2 - Modalités d'indemnisation kilométrique .....	8
Art. 4.2.3 - Organisation et modalité d'un transport adapté sous forme de circuits.....	9
Art. 4.2.3a - Les transporteurs.....	9
Art. 4.2.3b - Les transports .....	9
Art. 4.3 - Le transport des élèves âgés de moins de 18 ans .....	10
Art. 4.4 - Accompagnement dans le véhicule .....	10
Art. 4.5 - Respect des horaires et du calendrier scolaire.....	10
Art. 4.6 - Changement d'adresse, de lieu de scolarité, d'emploi du temps .....	11
Art. 4.7 - Annulation d'un ou des transports .....	11
Art. 4.8 - Cas particuliers .....	11
Art. 4.8.1 - Équipements particuliers .....	11
Art. 4.8.2 - Transport durant la pause méridienne.....	11
Art. 4.8.3 - Scolarisation dans deux établissements.....	12
Art. 4.8.4 - Transport vers les lieux d'examen ou de stage.....	12
Art. 4.8.5 - Transports particuliers.....	12
Art. 4.8.6 - Transport pour sortie pédagogique ou classe verte.....	12
<b>Art. 5 - Réclamations et recours</b> .....	13
<b>Art. 6 - Respect des règles de sécurité et comportement</b> .....	13
Art. 6.1 - Sanctions pour inobservation des conditions précitées .....	13
<b>Art. 7 - Protection des données personnelles</b> .....	14
<b>Art. 7 - Publicité et date d'effet</b> .....	16

# Règlement des transports

élèves et étudiants  
en situation de handicap

**En vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2023**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu le Code de l'Éducation ;**

**Vu le Code des Transports ;**

**Vu la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;**

**Le présent règlement décrit le dispositif mis en place par le Département des Bouches-du-Rhône pour exercer sa compétence en matière de transport scolaire pour les élèves et étudiants en situation de handicap.**

## ● Art. 1 - Objet

Conformément aux textes cités ci-dessus, le Département assure le financement des transports et peut organiser les transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap, du lieu de résidence à l'établissement scolaire, sous certaines conditions.

Le présent règlement constitue la base de référence, pour tous les acteurs, en matière de transport scolaire d'élèves et d'étudiants en situation de handicap.

Les élèves et étudiants bénéficiaires de cette prise en charge doivent se conformer à ce règlement.

### **Il a pour objet de définir :**

- Les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir une indemnisation ou un transport.
- Le rôle des différents acteurs : famille, référents scolaires, pôle transport scolaire (PTS) du service des personnes handicapées de la direction des Personnes Handicapées et des Personnes du Bel âge, la Maison départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et les transporteurs.
- L'organisation du transport ou la prise en charge financière par le Département.

## ● Art. 2 - Bénéficiaires

Bénéficiaire de la prise en charge de leur transport, de leur domicile à destination de leur établissement scolaire, les élèves de maternelle, du primaire, du secondaire et les étudiants en situation de handicap respectant les conditions suivantes :

- Être domicilié dans les Bouches-du-Rhône. Le domicile légal de l'élève ou de l'étudiant est son lieu de résidence. Lorsque les parents sont séparés, le

seul domicile pris en compte est celui du parent qui a la charge de l'enfant. En cas de garde alternée à raison d'une semaine sur deux, les domiciles des deux parents peuvent être pris en compte sous réserve qu'ils se situent dans les Bouches-du-Rhône. Les parents doivent fournir le jugement du juge aux affaires familiales ou un document équivalent précisant les modalités de garde de leur enfant. Les élèves faisant l'objet d'une décision de placement en famille d'accueil ou en foyer (Maison d'enfants à caractère social ou MECS, foyers de l'enfance ...) dans les Bouches-du-Rhône sont réputés domiciliés dans les Bouches-du-Rhône quel que soit le département du domicile des parents ou des représentants légaux.

À l'inverse, les élèves dont les parents ou les représentants légaux sont domiciliés dans les Bouches-du-Rhône mais qui font l'objet d'une décision de placement en famille d'accueil ou en foyer dans un autre département, ne sont pas réputés domiciliés dans les Bouches-du-Rhône. Leurs transports scolaires ne sont donc pas pris en charge par le Département des Bouches-du-Rhône.

- Être dans l'incapacité d'utiliser seul les transports en commun du fait de la gravité de son handicap médicalement établie ;
- Bénéficier d'une décision d'orientation scolaire et/ou d'une décision d'accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) de la MDPH en cours de validité ;
- Fréquenter :
  - > pour les scolaires, un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé, placé sous contrat avec l'État ;
  - > pour les étudiants, un établissement d'enseignement supérieur quel que soit le ministère de tutelle dont il relève ;
- Les apprentis ou stagiaires sous statut scolaire et non rémunérés peuvent être pris en charge s'ils respectent l'ensemble des conditions citées ;
- Les étudiants ne doivent pas percevoir une rémunération dans le cadre de leur formation ;
- Avoir un trajet domicile-établissement dont le kilométrage est supérieur à 2 km, sauf cas particulier médicalement constaté
- Être scolarisé au minimum 2 jours par semaine, soit 2 allers-retours ;
- Être âgé de moins de 28 ans pour une première demande.

## **Art. 3 - Rôle des acteurs**

### **Art. 3.1. - Les familles des élèves, les élèves majeurs et les étudiants**

Les familles des élèves, les élèves majeurs et les étudiants adressent au Département les documents nécessaires à la constitution du dossier pour instruction (voir Article 4.1).

## Art. 3.2. - Le Département

Le Département reçoit et instruit les dossiers de demande de transport scolaire des familles ou des référents de scolarité des élèves ou des étudiants qui bénéficient d'une décision d'orientation scolaire et/ou d'une décision d'accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) de la MDPH en cours de validité.

Le Département peut solliciter la MDPH pour avis médical.

Le Département instruit les dossiers dans le respect des conditions du présent règlement et décide du mode de transport. Il a pour mission d'organiser le transport du domicile de l'élève ou de l'étudiant vers son établissement scolaire, dès validation du dossier avec la famille.

## Art. 3.3. La MDPH

La MDPH peut être consultée par le Département pour avis médical. Elle sera chargée d'évaluer la capacité des élèves et étudiants à prendre seul les transports en commun du fait de la gravité de leur handicap.

## Art. 3.4. Relations avec l'Éducation nationale

Le Département est en relation avec les services de l'Éducation nationale.

Les référents de scolarité jouent le rôle de relais entre les familles et le Département.

## ● Art. 4 - Organisation des services

Chaque année, entre les mois de juin et août, les familles doivent systématiquement contacter le Département pour valider ou revalider le transport. En aucun cas, les transports ne seront reconduits automatiquement.

### Art. 4.1. - Montage du dossier de transport

La famille de l'élève ou de l'étudiant doit fournir les pièces suivantes :

- Formulaire de "Demande de transport scolaire" rempli par la famille de l'élève ou l'étudiant\*
- Notification de décisions d'orientation scolaire et/ou d'attribution d'AESH de la MDPH, en cours de validité\*
- Copie d'un justificatif de domicile récent \* ;
- Copie intégrale du livret de famille \* ;
- En cas de séparation, fournir un jugement de divorce ou un document équivalent et un justificatif de domicile du 2<sup>e</sup> parent \* ;
- Copie de l'avis d'affectation de l'inspection académique avant la rentrée scolaire \* ;
- Certificat de scolarité et emploi du temps après la rentrée scolaire \*.

\*La collecte de l'ensemble de ces informations s'effectue conformément à l'article 7 du présent règlement.

Toute demande de transport formulée après le 30 avril de l'année scolaire en cours sera instruite pour la rentrée scolaire prochaine.

## Art. 4.2. - Définition des services

Il existe trois modes de prise en charge de transport des élèves et étudiants en situation de handicap par le Département :

- Le financement d'une carte de transport en commun, pour l'élève et son accompagnant, sur le réseau de transport métropolitain (RTM) et interurbain du département ;
- L'indemnisation kilométrique des parents ou bénéficiaires utilisant leur véhicule personnel ;
- L'organisation et le financement d'un transport adapté sous forme de circuits scolaires.

Ces prises en charge ne peuvent être cumulées. Le choix du mode de transport est décidé par le Département.

Il ne peut être modifié, sauf exception dûment justifiée.

En l'absence de marché ou convention de transport adapté et après avoir reçu l'accord du Département, la famille peut, exceptionnellement, être indemnisée pour des transports effectués par des professionnels (taxis, ambulances, VTC, organismes de services à la personne).

### ● 4.2.1. Le transport en commun accompagné

Le Département prendra en charge un abonnement sur le réseau de transports en commun pour tout élève pouvant effectuer (selon avis médical MDPH) avec l'aide d'un accompagnement un trajet sur le réseau, inférieur ou égal à 30 minutes (marche + transport), entre son domicile et son établissement scolaire. Ce type de transport permet à l'élève d'utiliser les transports en commun, accompagné par un « représentant légal » ou un adulte mandaté par ce dernier, pour une année scolaire. L'adulte accompagnant et l'élève bénéficient d'une carte libre circulation pour effectuer les trajets scolaires. En cas de besoin, la famille peut exceptionnellement bénéficier d'une troisième carte.

**RTM** : Le Département assure pour le compte des bénéficiaires la commande et le paiement de l'abonnement auprès de la RTM après vérification et traitement du dossier. L'élève ou l'étudiant et leur accompagnant doivent être en possession d'une carte RTM.

Pour tous **les autres réseaux urbains et interurbains**, l'élève et son accompagnant achètent eux-mêmes les cartes adaptées et sont remboursés sur présentation du justificatif de paiement.

## ● 4.2.2. Modalités d'indemnisation kilométrique

Pour bénéficier d'une indemnisation kilométrique, les parents ou le bénéficiaire majeur doivent assurer les transports avec leur véhicule personnel. Si plusieurs enfants d'une même famille sont scolarisés dans le même établissement scolaire, une seule prise en charge sera effectuée, sauf si les emplois du temps présentent des écarts d'horaire de plus de deux heures.

Si plusieurs enfants d'une même famille sont scolarisés dans des établissements différents, le Département étudiera, en fonction des emplois du temps et des distances le trajet à indemniser.

La période d'indemnisation est définie dans la décision d'accord du transport scolaire adressée par le Département. Elle ne peut être antérieure à la date d'émission de ce courrier (1<sup>er</sup> jour du mois si réception du dossier avant le 20 du mois, 1<sup>er</sup> jour du mois suivant si réception du dossier complet après le 20 du mois). Son montant est défini par tranche kilométrique et par trajet avec l'élève ou l'étudiant à bord du véhicule (cf. tableau ci-dessous).

Le choix de cette indemnisation kilométrique est valable pour toute l'année scolaire. Montant annuel plafonné à 8 000 €/élève/an.

Par exemple : pour un trajet domicile-établissement de 32 km, l'indemnisation d'un aller sera égale à  $32 \times 0,40 \text{ €}$ , soit 12,80 €.

L'indemnisation est allouée sur la base d'un aller-retour par jour et sur présentation d'un justificatif (attestation de scolarisation remplie chaque mois par l'établissement scolaire).

L'indemnisation ne peut être versée qu'à un seul parent en cas de divorce ou de séparation.

<b>Tranches kilométriques</b>	<b>Montant de l'indemnisation kilométrique par km et par trajet</b>
Trajet de 2 km et inférieur à 5 km	0,90 €
Trajet de 5 km et inférieur à 10 km	0,80 €
Trajet de 10 km et inférieur à 20 km	0,60 €
Trajet de 20 km et inférieur à 30 km	0,50 €
Trajet de 30 km et inférieur à 40 km	0,40 €
Trajet supérieur à 40 km	0,30 €

Le Département se réserve le droit de vérifier la présence effective des élèves

dans leur établissement scolaire. Il pourra aussi demander des justificatifs de déplacement (titres de transport, tickets de péages, etc.).

Les distances prises en compte pour le calcul de l'indemnité domicile-établissement sont évaluées sur la base de l'itinéraire conseillé par les logiciels spécialisés existants. En cas de discordance, la valeur moyenne sera retenue. Les attestations devront être adressées au pôle transport scolaire impérativement chaque mois. En cas de non transmission mensuelle régulière, le Département ne prendra pas en compte lesdites attestations. Pour les mois de juin et juillet, un report est accordé exceptionnellement jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, elles ne seront plus prises en compte.

Les articles 4.6, 4.8.2, 4.8.3, 4.8.4, 4.8.6 suivants du présent règlement et le calendrier des vacances scolaires fixées par l'Éducation nationale s'appliquent également aux transports sous forme de remboursement d'indemnités kilométriques.

### ● 4.2.3. Organisation et modalité d'un transport adapté

sous forme de circuits scolaires

#### ● 4.2.3.a Les transporteurs

Le Département mène les procédures nécessaires à l'attribution des marchés publics ou des conventions de délégation de service public assurant les services de transports à destination des élèves et étudiants en situation de handicap. Il assure l'exécution et le contrôle de ces marchés et conventions.

#### ● 4.2.3.b Les transports

Les transports adaptés sont assurés par des transporteurs titulaires d'un marché public ou dans le cadre d'une convention de délégation de service public passée avec le Département. Après accord du Département, les informations relatives au transport sont transmises au transporteur désigné (dans le respect de l'article 7 du présent règlement). Le délai de mise en place est de 15 jours.

Seuls un aller et un retour par jour scolarisé sont pris en charge par le Département.

Une attestation mensuelle de présence retraçant l'ensemble des trajets est à compléter chaque mois par le transporteur et à valider par l'établissement scolaire et la famille. Toute information discordante doit être signalée au Département. La famille est dans l'obligation de signer cette attestation en fin de mois, mais peut faire part de ses observations en cas de désaccord sur les trajets effectués. Le transporteur doit en tout état de cause justifier du service fait.

### **Art.4.3.- Le transport des élèves âgés de moins de 18 ans**

Un des parents ou un adulte mandaté doit obligatoirement accompagner l'élève mineur jusqu'au véhicule lors du départ et le récupérer lors du retour.

À l'aller, le chauffeur doit refuser de prendre en charge un élève sans la présence d'un adulte. Au retour, en l'absence de l'adulte, le chauffeur doit tenter dans un premier temps de joindre le responsable légal. À défaut de réponse, le conducteur est autorisé à déposer l'élève à la gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche.

Dans les deux cas, le chauffeur alerte sans délai son chef d'exploitation. Ce dernier informe sous 24h le Département qui peut suspendre le transport.

### **Art. 4.4. - Accompagnement dans le véhicule**

Seul le conducteur et les bénéficiaires du transport sont autorisés à monter dans le véhicule attribué.

En cas de nécessité médicalement constatée, la personne habilitée à prodiguer les soins sera autorisée à accompagner le bénéficiaire. Il en est de même concernant le chien accompagnateur.

### **Art. 4.5. - Respect des horaires et du calendrier scolaire**

L'élève ou l'étudiant doit être prêt à l'heure fixée pour sa prise en charge. Le transporteur ne doit pas monter les étages pour aller le chercher, ni attendre plus de 5 minutes devant le domicile.

Les horaires de prise en charge sont définis au début de chaque année scolaire par le transporteur et communiqués au Département. Ces transports sont organisés, sous forme de circuits scolaires, les collégiens, lycéens et étudiants peuvent, de ce fait, être amenés à faire des heures de permanence le matin et/ou le soir.

Des services intermédiaires peuvent être mis en place, si l'horaire d'entrée/ de sortie de l'élève ou de l'étudiant est à plus ou moins 2 heures des horaires d'ouverture ou de fermeture de l'établissement scolaire concerné.

Pour le retour, l'élève ou l'étudiant doit attendre devant l'établissement à l'heure préalablement fixée.

En cas de récidive, l'élève ou l'étudiant qui quitte son établissement scolaire ou son université sans attendre le transporteur fera l'objet d'une suspension définitive de son transport.

Les transports du soir ne peuvent avoir lieu après 19h. Les transports scolaires des élèves, y compris pour les stages, ne sont pas assurés pendant les vacances scolaires fixées par le calendrier de l'Éducation nationale.

## Art. 4.6. - Changement d'adresse, de lieu de scolarité, d'emploi du temps

En cas de changement d'adresse : la famille doit avertir impérativement le Département et lui transmettre un justificatif de domicile. Sans ce document, la nouvelle adresse ne pourra être validée, et le transport sera suspendu.

En cas de changement d'établissement scolaire : la famille doit avertir impérativement le Département et lui transmettre le certificat de scolarité du nouvel établissement scolaire. Sans ce document, la nouvelle adresse ne pourra être validée, et le transport sera suspendu.

Le délai de 15 jours de mise en place s'applique à ces deux changements. En cas de changement d'emploi du temps : toutes modifications durables doivent être communiquées au plus tôt au Département.

Les modifications ponctuelles (ex : absence d'un professeur) ou pour convenance personnelle ne sauraient être prises en charge, sauf cas exceptionnel dûment justifié (hospitalisation du responsable légal pour une durée supérieure à une semaine ou décès de celui-ci).

Seules les modifications durables d'emploi du temps pourront être mises en place. Les absences d'enseignants, les changements d'horaires pour convenance personnelle, les demandes d'entrée ou sortie différées ponctuelles, etc., ne sauront être prises en compte.

## Art. 4.7. - Annulation d'un ou des transports

La famille est tenue d'avertir le transporteur et le Département, soit par courriel, soit par téléphone de toute absence afin d'éviter tout déplacement inutile du véhicule, au moins 24 heures à l'avance en cas d'absence programmée et au plus vite en cas d'absence imprévue dans les heures précédant le transport.

## Art. 4.8. - Cas particuliers

### ● 4.8.1. Équipements particuliers

La famille ou le bénéficiaire majeur doit informer le Département des équipements particuliers nécessaires au transport (fixations au sol pour les fauteuils roulant, filtres UV, etc....).

Selon l'équipement, un délai d'installation pourra être nécessaire.

### ● 4.8.2. Transport durant la pause méridienne

Seuls, un aller et un retour par jour scolarisé peuvent être pris en charge. Pour autant, un transport exceptionnel peut être mis en place pendant la pause méridienne, il ne doit concerner que des élèves dont la situation est dûment évaluée et justifiée par le médecin de la MDPH.

### ● 4.8.3. Scolarisation dans deux établissements

Dans le cas d'une scolarisation dans deux établissements, un trajet vers un autre établissement pourra être accordé à la journée, sous réserve d'une convention mentionnant chacun des établissements. Il ne sera pris en compte que deux lieux de scolarisation maximum par an.

Pour les étudiants, les conférences ne sont pas considérées comme des cours et ne peuvent faire, en aucun cas, l'objet de demande de transport scolaire.

### ● 4.8.4. Transport vers les lieux d'examen ou de stage

Les trajets vers les lieux d'examen (diplômes) ou stage en milieu professionnel sont pris en charge par le Département, s'il est dûment informé minimum 8 jours avant (hors week-end). À ce titre, la convention de stage, signée par l'entreprise, l'établissement scolaire et la famille/étudiant, doit parvenir au Département minimum 8 jours avant le début du stage (hors week-end).

Le Département se réserve le droit de ne pas organiser le transport si le trajet domicile-lieu de stage est supérieur à 1 heure pour le trajet aller.

La famille ou le bénéficiaire majeur doivent adresser une copie de la convocation aux épreuves ou de la convention de stage, précisant le lieu, les horaires et les dates.

Les horaires de stage doivent se conformer aux horaires de classe. Les transports avant 8 heures et après 19 heures ne seront pas pris en charge.

Il ne sera pris en compte qu'un seul stage par an, sauf si le cursus scolaire, validé par un diplôme ou une orientation professionnelle, nécessite plus d'un stage.

Les stages doivent être définis sur des périodes d'au moins 4 jours consécutifs. Les alternances ne sont pas prises en compte si les périodes sont inférieures à une semaine, et si elles sont rémunérées.

Les stages vers les IME ne sont pas pris en compte, sauf si les objectifs de stage décrits dans la convention sont en lien avec le diplôme préparé par l'élève ou sa scolarité.

### ● 4.8.5. Transports particuliers

Le Département se réserve le droit de ne pas organiser le transport si :

- L'établissement choisi n'est pas celui de l'affectation arrêtée par l'Inspection académique ;
- Le trajet domicile-établissement est supérieur à 1 heure pour le trajet aller.
- Une indemnité kilométrique pourra être accordée dans ces deux cas.

### ● 4.8.6. Transport pour sortie pédagogique ou classe verte

Ces transports ne seront pas pris en charge par le Département au titre du présent règlement.

## ● Art. 5 - Réclamations et recours

Les réclamations et recours gracieux concernant les incidents et litiges liés au transport doivent être effectués par écrit (courrier, courriel) auprès du Département.

## ● Art. 6 - Respect des règles de sécurité et comportement

Les élèves et étudiants doivent voyager avec la ceinture de sécurité attachée sauf cas particulier circonstancié.

Pour les élèves de moins de 10 ans, un rehausseur respectant les normes de sécurité en vigueur doit être utilisé ; il est fourni au transporteur par la famille.

Il est interdit de fumer, y compris des cigarettes électroniques, dans les véhicules, de jouer avec un briquet ou des allumettes, de crier, de projeter quoi que ce soit et, en règle générale, de se comporter de manière à gêner ou à distraire le conducteur (bagarre, etc...)

Enfin, la courtoisie et la politesse envers le conducteur et entre élèves participent également à la bonne exécution du service.

### Art. 6.1. - Sanctions pour inobservation des conditions précitées

Lorsqu'un élève, ou sa famille, ne respecte pas les dispositions du présent règlement (comportement répréhensible à l'intérieur des véhicules, dégradations, infractions répétées, règles de courtoisie non respectées), ce dernier et/ou son responsable légal sera mis en demeure de cesser ces agissements. En cas de récidive, il verra son transport suspendu.

Ainsi, les sanctions pourront aller de l'avertissement à l'exclusion des transports scolaires adaptés pour fautes graves ou répétées.

Le tableau ci-dessous est donné à titre indicatif, l'évaluation des fautes commises et l'échelle des sanctions restent à la discrétion du Département et n'exonèrent pas ce dernier d'ouvrir une procédure judiciaire à l'encontre du/des auteur(s).

Ainsi, après concertation entre les parties (Département, transporteur, chef d'établissement), les sanctions pourront aller de l'avertissement à l'exclusion des transports scolaires pour fautes graves ou répétées.

SANCTIONS	COMPORTEMENTS
Catégorie 1 AVERTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chahut</li> <li>• Non-respect d'autrui</li> <li>• Insolence</li> </ul>
Catégorie 2 EXCLUSION TEMPORAIRE (1 à 6 jours)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Violence verbale, menaces</li> <li>• Comportement indécent</li> <li>• Non-respect des consignes de sécurité</li> <li>• Jets d'objets, crachats</li> <li>• Bagarre entre élèves</li> <li>• Récidive des fautes de catégorie 1</li> </ul>
Catégorie 3 EXCLUSION TEMPORAIRE (7 jours à 31 jours)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dégradation volontaire</li> <li>• Vol</li> <li>• Introduction ou manipulation dans le véhicule d'objets ou matériels dangereux</li> <li>• Élève surpris à fumer dans le véhicule</li> <li>• Agression physique</li> <li>• Récidive des fautes de catégorie 2</li> </ul>
EXCLUSION DÉFINITIVE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Récidive des fautes de catégorie 3</li> <li>• Faute particulièrement grave</li> </ul>

## ● Art. 7 - Protection des données personnelles

Dans le cadre de la prise en charge du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap, le Département des Bouches-du-Rhône collecte et traite les données à caractère personnel des bénéficiaires, ainsi que de leurs représentants légaux. Ces informations sont consignées aux formats papier et numérique.

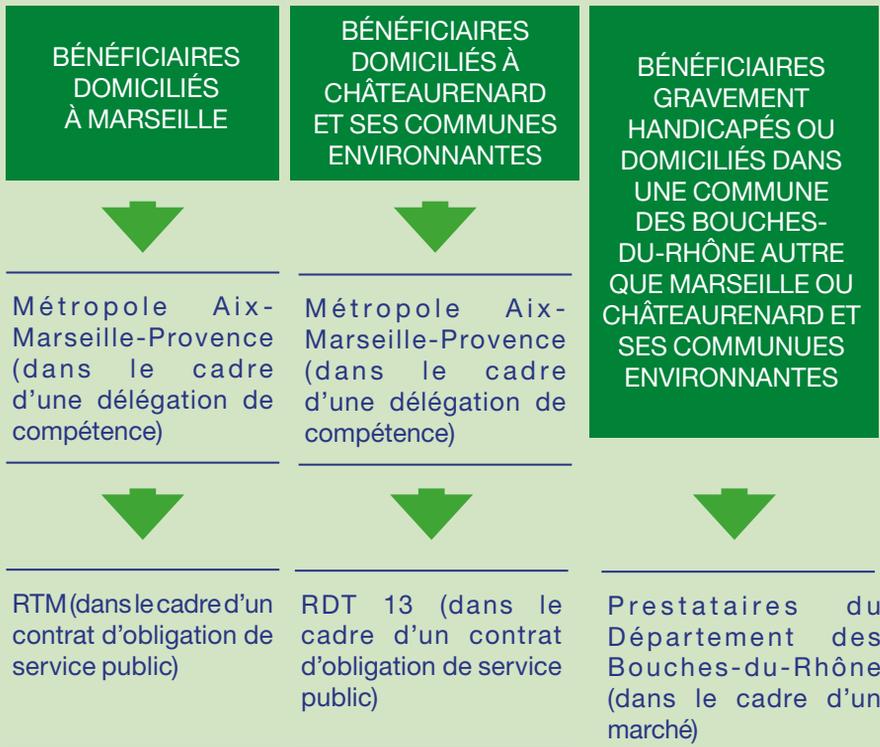
Ce traitement des données repose sur une obligation légale qui incombe au Département des Bouches-du-Rhône au titre des articles L. 3111-1, et R. 3111-24 à R.3111-27 du code des transports ainsi que de l'article R.213-13 et suivants du code de l'éducation.

Les informations concernant les bénéficiaires sont initialement transmises par la MDPH au Département des Bouches-du-Rhône par la communication de l'avis de transport scolaire puis par la constitution du dossier de demande de transport scolaire par les familles, les élèves et étudiants auprès du Département. Les données personnelles suivantes y sont précisées : nom, prénom, date de naissance, adresse du domicile, adresse de l'établissement scolaire, coordonnées téléphoniques et adresse mail.

Les données à caractère personnel ne sont traitées que par les agents habilités

du fait de leurs missions (Département des Bouches-du-Rhône, MDPH, paierie départementale).

Dans le cadre particulier du transport adapté, les données personnelles du bénéficiaire sont transmises aux organismes suivants, en fonction de sa commune de domiciliation, en vue de sa prise en charge :



Le transporteur désigné accède par ailleurs aux données suivantes afin de pouvoir prendre en charge les bénéficiaires : nom, prénom, date de naissance, adresse du domicile et adresse de l'établissement scolaire, coordonnées téléphoniques et adresse mail.

Les données à caractère personnel sont conservées selon les prescriptions de la charte d'archivage de la direction des Personnes handicapées et des Personnes du Bel Âge (DHPBA) du Département pour une durée maximale de 6 ans à compter de la fin du transport scolaire.

Les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit à la limitation du traitement ainsi qu'un droit à l'effacement qu'ils peuvent

exercer auprès du délégué à la protection des données :

- par mail à [dpo13@departement13.fr](mailto:dpo13@departement13.fr)
- par courrier à le (la) Président(e) du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône à l'attention du délégué à la protection des données - 52, avenue de Saint-Just- 13256 Marseille Cedex 20.

Le demandeur qui, après avoir saisi le délégué à la protection des données, estime que ses droits “ Informatique et Libertés” ne sont pas respectés, peut adresser une réclamation auprès de la CNIL (en se rendant sur [cnil.fr](http://cnil.fr)).

Le professionnel, qui assure le transport de l'élève ou de l'étudiant handicapé dans le cadre d'un marché public ou d'une convention de délégation avec le Département des Bouches-du-Rhône, est lui aussi soumis à des obligations en matière de protection des données.

Ainsi, il doit mettre en place toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité des données à caractère personnel des bénéficiaires pris en charge. Il s'engage par ailleurs à détruire ces informations au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données.

## **Art. 8 - Publicité et date d'effet**

Le présent règlement a été approuvé par délibération n° CD 2023062311 de la Commission permanente du Département du 23/06/2023. Il a en outre été publié au recueil des actes administratifs du Département et mis en ligne sur le site [departement13.fr](http://departement13.fr).

Il est applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, pour toute la durée de l'année scolaire 2023/2024, et demeurera applicable pour les années scolaires suivantes, pour autant que ses dispositions demeurent inchangées.

Toute modification apportée au présent règlement donnera lieu à l'édiction d'un nouveau règlement qui sera soumis à l'approbation de la commission permanente du Département.



INFORMATIONS CONCERNANT LE  
TRANSPORT  
DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS  
HANDICAPÉS :

Contacts pôle transport scolaire :  
transporthandi@departement13.fr

04 13 31 02 45

04 13 31 02 59

04 13 31 13 02